

on, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 Décembre 1790, et 17 Avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-sermentés, qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes, les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le même conseil général de la Commune du lieu de leur résidence et dont le certificat sera visé par le même conseil général; sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté.

IX. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police.

X. L'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourroient les encourir par la fuite.

XI. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret les directoires de départemens, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

XII. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de départemens, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés; et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états.

An enquiry into the effects of Spirituous Liquors upon the Human Body, and their influence upon the Happiness of Society. By BENJAMIN RUSH, M. D. professor of the Theory and Practice of Medicine in the College of Philadelphia.

BY Spirits I mean all those liquors which are obtained by distillation from fermented juices or substances of any kind. These liquors were formerly used only in medicine.—They now constitute a principal part of the drinks of many countries.

Since the introduction of spirituous liquors into such general use, physicians have remarked that a number of new diseases have appeared among us, and have described many new symptoms as common to old diseases. Spirits in their first operation are stimulating upon the system. They quicken the circulation of the blood, and produce some heat in the body. Soon afterwards,